

ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC
505, boul. René-Levesque Ouest, bureau 601
Montréal, QC
H2Z 1Y7

18/10/2013

Directive relative à l'application de l'article 12 de la loi sur l'acupuncture



Directive adoptée le 18 octobre 2013

Directive relative à l'application de l'article 12 de la loi sur l'acupuncture

12. L'acupuncteur ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme acupuncteur

Devant le manque d'uniformité dans l'interprétation de l'article 12 de la Loi sur l'acupuncture et face aux errances que ce manque d'uniformité peut générer dans son application, le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté la directive suivante.

- L'interprétation stricte voudrait que l'acupuncteur ne puisse utiliser que le seul titre d'acupuncteur dans le cadre de ses fonctions. Il ne pourrait accoler à ce titre, que ce soit sur ses cartes d'affaires, sur ses affichages ou dans ses publicités, aucun autre titre professionnel ou titre académique.
- L'interprétation large voudrait que l'acupuncteur doive obligatoirement s'identifier par son titre mais qu'il puisse y accoler ses autres titres professionnels, s'il en a, ainsi que ses titres académiques émis par des institutions reconnues par une autorité compétente.

Considérant le mandat de l'OAQ relatif à la protection du public qui le mène à œuvrer pour que soit assurée à la population une offre de soin optimale dominée par l'excellence;

Considérant le libellé des articles 8, 9 et 12 de la Loi sur l'acupuncture ;

Considérant le cadre théorique et conceptuel identique partagé par toutes les modalités de la Méthode traditionnelle orientale (MTO) :

acupuncture, pharmacopée traditionnelle chinoise, diététique, Tuina et Qi Gong ;

Considérant les cadres réglementaires de l'Ontario et de la Colombie-Britannique qui couvrent l'exercice de modalités thérapeutiques de l'acupuncture et de la pharmacopée traditionnelle chinoise et la volonté exprimée par l'Alberta, Terre-Neuve et Labrador et le Québec de faire évoluer leur propre réglementation dans ce sens ;

Considérant l'adoption, par tous les organismes règlementaires membres de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation pour les praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et les acupuncteurs (ACOR-PMTCA) —, Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec, Terre-Neuve et Labrador — d'un profil de compétences qui inclut des énoncés relatifs à l'ensemble des modalités de la MTO ;

Considérant le *Polygramme des compétences cliniques de l'acupuncteur québécois* adopté par le Conseil d'administration de l'OAQ et déposé au comité de formation, qui inclut des énoncés relatifs à l'ensemble des modalités de la MTO ;

Considérant le fait que l'exercice des autres modalités thérapeutiques de la MTO n'est pas règlementé au Québec et ne fait donc l'objet d'aucune réserve d'acte ou de titre ;

Considérant que les autres modalités de la MTO sont synergiques et complémentaires à l'acupuncture et sont éventuellement une façon de se conformer à l'obligation de moyens à laquelle est soumis l'acupuncteur ;

Considérant que l'OAQ dispense et reconnaît désormais des activités de formation continue, dont certaines obligatoires, sur les modalités thérapeutiques en lien avec le cadre théorique et conceptuel de la MTO ;

Considérant l'évolution et la prolifération des dispensateurs des modalités thérapeutiques en lien avec le cadre théorique et conceptuel de la MTO depuis les dix dernières années, incluant les acupuncteurs ;

Considérant que la protection du public exige un maximum de transparence chez les acupuncteurs qui utilisent les

modalités thérapeutiques en lien avec le cadre théorique et conceptuel de la MTO auprès de leur clientèle ;

Considérant que la protection du public exige également un maximum de transparence quant à la formation suivie par les acupuncteurs qui utilisent les modalités thérapeutiques en lien avec le cadre théorique et conceptuel de la MTO auprès de leur clientèle ;

Considérant que le Code des professions du Québec reconnaît le statut de professionnel aux acupuncteurs ;

Considérant le Code de déontologie des acupuncteurs ;

Considérant le Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs, notamment son article 2 ;

Considérant que l'acupuncteur demeure assujéti, dans toutes ses activités, à l'ensemble des obligations professionnelles qui sont les siennes lorsqu'il exerce l'acupuncture ;

Considérant que l'OAQ s'apprête à demander au législateur des modifications législatives en vue d'un encadrement règlementaire qui permette à l'Ordre des acupuncteurs de surveiller l'exercice de la profession en y incluant l'ensemble des modalités thérapeutiques en lien avec le cadre théorique et conceptuel de la MTO ;

Considérant la liberté d'expression garantie par la Charte des droits et libertés ;

Considérant l'article 58 du Code des professions qui limite et encadre l'utilisation du titre de spécialiste ;

Considérant l'article 58.1 du Code des professions qui précise les modalités d'utilisation du titre de Docteur ;

Considérant les articles 60.1, 60.2 et 60.3 du Code des professions qui limite

et encadre les annonces de services par les professionnels;

Il est résolu d’adopter la directive suivante sur l’interprétation et l’application de l’article 12 de la Loi sur l’acupuncture :

1. L’acupuncteur, dans l’exercice de sa profession, doit se présenter comme tel en utilisant son titre au complet (acupuncteur, acupuncteure, acupunctrice) ou son abrégé, les lettres Ac.
2. Si l’acupuncteur est membre d’un autre ordre professionnel de la santé, il pourra concomitamment se désigner en utilisant le titre professionnel associé à cette autre profession, tel que reconnu par le Code des professions, ou son abrégé ;
3. Si l’acupuncteur détient des titres académiques tels que définis par une loi québécoise, notamment la Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire, ou sanctionnés d’une manière similaire par les autorités gouvernementales d’une autre juridiction, il pourra indiquer ces titres académiques ou leur abrégé suite à son nom et à son titre professionnel ou son abrégé ;
4. L’acupuncteur, lorsqu’il annonce ses services, que ce soit sous son nom ou sous le nom d’une société commerciale — en nom collectif ou incorporée ou autre, par exemple *Clinique de santé naturelle* :
 - a. relativement à l’offre de services en tant qu’acupuncteur
 - i. doit toujours nommer l’acupuncture en tout premier dans l’énumération s’il y en a ;
 - ii. ne peut indiquer que les modalités thérapeutiques en lien avec le cadre théorique et conceptuel de la MTO ;
 - iii. doit nommer le service et non utiliser un titre associé — par exemple : pharmacopée traditionnelle chinoise et non pharmacien traditionnel ou herboriste ou praticien de la médecine traditionnelle chinoise; massage tuina et non massothérapeute ;
 - iv. conformément à l’article 58 du Code des professions, ne peut se qualifier de spécialiste ni se présenter comme tel, ni prétendre qu’il exerce une spécialité ;
 - v. conformément aux articles 60.1, 60.2, 60.3 du Code des professions, doit être en mesure de démontrer qu’il a les compétences requises pour offrir les services qu’il annonce — formation rigoureuse, évaluation des compétences par une autorité reconnue, etc.
 - b. S’il est membre d’un autre ordre professionnel de la santé, pourra indiquer, soit au préalable, soit à la suite, les services offerts dans le cadre de l’exercice de cette autre profession.

Adopté lors de la réunion régulière du Conseil d’administration de l’Ordre des acupuncteurs du Québec du 18 octobre 2013.